

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE CONCERNANT

RÈGLEMENT DE LANCEURS D'ALERTE DE NETCOMPANY – INTRASOFT SA

Date : 09.03.2023

POLITIQUE DE LANCEURS D'ALERTE

1. INTRODUCTION ET OBJECTIF

- 1.1 La présente politique de lanceurs d'alerte décrit l'objectif de Netcompany - Intrasoft SA (ci-après "**Netcompany-Intrasoft Belgique**") qui a mis en place un règlement de lanceurs d'alerte (ci-après "**Règlement de lanceurs d'alerte**"), qui décrit comment le Règlement de lanceurs d'alerte fonctionne, qui peut en faire usage et ce qui peut être signalé par le biais de ce document.
- 1.2 L'objectif du Règlement de lanceurs d'alertes est de garantir qu'un Lanceur d'alerte, tel que défini dans la présente Politique de lanceurs d'alerte, puisse rapidement et confidentiellement, par le biais d'un canal spécial indépendant et autonome, signaler des violations ou des violations potentielles dans le cadre de la loi belge du 28 novembre 2022 portant sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après "**Loi belge sur les lanceurs d'alerte**").
- 1.3 Conformément aux articles 11§ 2 et 57 de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, Netcompany-Intrasoft Belgique est tenue, à partir du 15 décembre 2022, de mettre en place un Règlement de lanceurs d'alerte.

2. QUI PEUT UTILISER CE RÈGLEMENT?

- 2.1 Le Règlement de lanceurs d'alerte peut être utilisé par les personnes qui signalent des informations sur des violations auxquelles la personne concernée a eu accès dans le cadre de son contexte professionnel, et qui appartiennent aux catégories de personnes suivantes (ci-après "**Lanceurs d'alerte**") :
- (i) Employés
 - (ii) Les travailleurs indépendants
 - (iii) Les actionnaires et les membres du management, le conseil d'administration ou d'un organe de direction similaire de l'entreprise.
 - (iv) Bénévoles
 - (v) Les stagiaires rémunérés ou non rémunérés
 - (vi) Les personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.
 - (vii) Les personnes qui signalent ou publient des informations auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de leur contexte professionnel et qui a cessé depuis.
 - (viii) Les personnes dans des relations de travail qui n'ont pas encore commencé, qui signalent des informations sur des violations auxquelles elles ont eu accès au cours du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.
- 2.2 Les personnes énumérées dans la section 9.4 peuvent également signaler des violations dans le cadre du Règlement de lanceurs d'alerte (par exemple, un intermédiaire aidant le Lanceur d'alerte dans le processus de signalement dans un contexte professionnel).
- 2.3 Les personnes qui ne sont pas incluses dans les catégories de personnes mentionnées aux sections 2.1 ou 9.4 ne peuvent pas signaler de violations en vertu du Règlement de lanceurs d'alerte, mais doivent le faire par des canaux de communication ordinaire.

3. CE QUI PEUT ÊTRE RAPPORTÉ PAR LE BIAIS DU RÈGLEMENT DE LANCEURS D'ALERTE?

- 3.1 Le Règlement de lanceurs d'alerte peut être utilisé pour des signalement de violations au droit de l'Union relevant du champ d'application matériel de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte (voir section 3.4) ainsi que pour le signalement de violations ou d'autres violations graves (voir section 3.4).
- 3.2 La notion « signalements » désigne les actes ou omissions qui :

- a) sont illégaux ou constituent une violation grave ou constituent d'autres faits graves visées par la section 3.4; ou
- b) permettent de contourner l'objectif des règles visées par la section 3.4.

3.3 Toute information peut être signalée, y compris des soupçons raisonnables concernant des violations effectives ou potentielles ou des faits graves visés par la section 3.4 qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire chez Netcompany-Intrasoft Belgique, ainsi que toute tentative de dissimulation de telles violations.

3.4 Le signalement doit concerner des violations ou des violations potentielles qui entrent dans le champ d'application de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte. Les violations dans les domaines de droit suivants entrent, tout particulièrement, dans le champ d'application matériel de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte :

- marchés publics;
- services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- sécurité et conformité des produits;
- sécurité des transports;
- protection de l'environnement;
- sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux;
- santé publique;
- protection des consommateurs;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- lutte contre la fraude fiscale; et
- lutte contre la fraude sociale.

Outre le champ d'application matériel de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, les violations graves ou autres faits graves suivants peuvent également être signalés par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte:

- violation de toute obligation de confidentialité;
- abus de moyens financiers;
- vol;
- dol;
- détournement de fonds;
- fraude;
- corruption;
- violation des règles de sécurité industrielle;
- toute forme de harcèlement sexuel ; et
- les formes graves de harcèlement, telles que les brimades, la violence et l'intimidation fondées sur les croyances raciales, politiques ou religieuses.

3.5 Le Règlement de lanceurs d'alerte ne peut être utilisé que pour signaler des violations ou des violations potentielles en relation avec les sujets décrits dans la section 3.4 qui se sont produits ou se produiront très probablement dans l'organisation de Netcompany-Intrasoft Belgique, commises par exemple par des employés, des membres du management ou le comité d'administration de Netcompany-Intrasoft Belgique. En ce qui concerne les signalements de violations commis par Netcompany-Intrasoft Belgique, veuillez noter que de telles violations peuvent être signalées bien que la violation ne puisse être attribuée à une personne individuelle mais puisse être dû à une déficience structurelle auprès de Netcompany-Intrasoft Belgique.

3.6 Les violations qui ne sont pas couvertes par le Règlement de lanceurs d'alerte doivent être signalées par les canaux de communication ordinaire.

4 CONTENU DU SIGNALEMENT

- 4.1 Afin de faciliter la poursuite de l'examen de la violation signalée et afin d'identifier la violation, il est important que le Lanceur d'alerte décrive la violation de la meilleure manière possible. Il est par conséquent impossible d'examiner une violation sans que cette violation ne soit précisée ou si la violation ne contient que des allégations très générales sans autre précision.
- 4.2 Par conséquent, il est important que le Lanceur d'alerte fournisse - dans toute la mesure du possible - les informations suivantes :
- une description des faits/ de la violation;
 - la ou les personne(s) concernée(s);
 - si d'autres personnes sont au courant de la suspicion des faits/ de la violation;
 - si le management est au courant des faits/ de la violation;
 - s'il existe des documents à l'appui des faits/ de la violation;
 - si et où d'autres informations peuvent être consultées sur les faits/ la violation;
 - depuis combien de temps les faits/ la violation dure(nt); et
 - si le Lanceur d'alerte a connaissance d'éventuelles tentatives de dissimulation des faits/ de la violation.
- 4.3 Les signalements manifestement infondés ne seront pas examinés.

5. COMMENT UN SIGNALEMENT PEUT-IL ÊTRE SOUMIS ET QUI DOIT RECEVOIR LE SIGNALEMENT?

- 5.1 Netcompany-Intrasoft Belgique a désigné une unité de lanceurs d'alerte (ci-après dénommée "**Unité de lanceurs d'alerte**") qui :
- (a) recevra les signalements et sera en contact avec le Lanceur d'alerte;
 - (b) assurera le suivi des signalements ; et
 - (c) donnera un retour d'informations au Lanceur d'alerte.
- 5.2 L'Unité de lanceurs d'alerte chargée des tâches mentionnées dans la section 5.1 est composée d'une part de deux avocats de Plesner Law Firm (ci-après "**Plesner**") et d'autre part d'un groupe de personnes impartiales au sein de Netcompany-Intrasoft Belgique.
- Les signalements écrits sont soumis par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte de Plesner qui se trouve sur le **site web** de Netcompany-Intrasoft Belgique: <https://www.netcompany-intrasoft.com/whistleblower>
- 5.3 Les signalements écrits sont reçus par deux avocats de Plesner. Plesner procédera à une évaluation de la capacité juridique des personnes de l'Unité de lanceurs d'alerte qui sont en mesure de traiter le signalement, après quoi le signalement sera transmis aux personnes concernées de l'Unité de lanceurs d'alerte (ci-après "**Case Managers**") de Netcompany-Intrasoft Belgique.
- 5.4 Il est uniquement possible de soumettre des signalements écrits dans le cadre du Règlement de lanceurs d'alerte.
- 5.5 L'Unité de lanceurs d'alerte traitera tous les signalements écrits de manière confidentielle.
- 5.6 Les Case Managers désignés pour recevoir et assurer le suivi des signalements sont soumis à un devoir de confidentialité concernant les informations contenues dans les signalements.

6. ANONYMAT

- 6.1 Netcompany-Intrasoft Belgique encourage le Lanceur d’alerte à mentionner son nom lorsqu’il soumet un signalement afin que les Case Managers puissent poser des questions de clarification et fournir ensuite un retour d’informations sur la suite de l’examen. Toutefois, une communication anonyme entre l’Unité de lanceurs d’alerte et le Lanceur d’alerte qui choisit l’anonymat est possible (voir sections 6.4 et 6.5).
- 6.2 Si le Lanceur d’alerte choisit de soumettre un signalement anonyme, il est recommandé – afin de garantir un anonymat total - que le Lanceur d’alerte utilise un PC privé.
- 6.3 Plesner mettra à disposition une plateforme de communication, permettant au Lanceur d’alerte de communiquer avec l’Unité de lanceurs d’alerte afin de fournir des informations supplémentaires sur la violation signalée.
- 6.4 Si le Lanceur d’alerte choisit de soumettre un signalement anonyme, il est possible pour le Lanceur d’alerte de prendre contact avec l’Unité de lanceurs d’alerte par le biais de la plateforme de communication. Le Lanceur d’alerte peut fournir des informations supplémentaires par le biais d’une plateforme de communication et rester anonyme. Dans le cadre d’un signalement d’alerte, un code unique est généré qui, afin de préserver l’anonymat, ne peut être recréé. Il est donc **important** que le Lanceur d’alerte conserve le code et se souvienne de se connecter à la plateforme de communication afin de communiquer avec l’Unité de lanceurs d’alerte.
- 6.5 La plateforme de communication est accessible par le lien susmentionné dans le cadre du Règlement de lanceurs d’alerte (voir section 5.3). Si le Lanceur d’alerte choisit de rester anonyme, il est important qu’il/elle consulte régulièrement la plateforme de communication afin de vérifier si l’Unité de lanceurs d’alerte a posé des questions. Si le Lanceur d’alerte est anonyme, l’Unité de lanceurs d’alerte n’est pas en mesure d’entrer en contact avec le Lanceur d’alerte d’une autre manière, par exemple pour l’informer que des questions supplémentaires, etc. ont été soumises.

7. INFORMATIONS AUX LANCEURS D’ALERTE

- 7.1 Le Lanceur d’alerte recevra :
- un accusé de réception du signalement dans les sept (7) jours suivant cette réception; et
 - un retour d’informations dans les meilleurs délais et en principe dans les trois (3) mois suivant l’accusé de réception du signalement.
- 7.2 "Retour d’informations" signifie l’information fournie au Lanceur d’alerte sur les actions envisagées ou prises par Netcompany-Intrasoft Belgique comme mesures de suivi ainsi que les raisons de ce suivi. Le retour d’information fourni par l’Unité de lanceurs d’alerte doit, à tout moment, respecter les règles de la loi sur la protection des données, ce qui peut entraîner des limitations quant au contenu du retour d’informations au Lanceur d’alerte.
- 7.3 Selon les circonstances, une prolongation du délai de retour d’informations peut être nécessaire en raison des circonstances particulières de l’affaire, notamment la nature et la complexité du signalement, qui peut nécessiter un long examen. Si tel est le cas, le Lanceur d’alerte doit en être informé.

8. INFORMATION ET PROTECTION DE LA PERSONNE CONCERNÉE

- 8.1 Après qu’un examen préliminaire a eu lieu et que toutes les preuves pertinentes ont été recueillies, la personne concernée sera par exemple informée:
- de l’identité du ou des Case Manager(s) responsable(s) de l’examen du signalement; et
 - des violations signalées.

La "personne concernée" désigne une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement (ou la divulgation publique) comme étant une personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

- 8.2 Conformément à la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, la personne concernée a droit à la protection de son identité pendant l'examen et a droit à une défense effective. Il ne peut être dérogé à ces droits au détriment de la personne concernée.
- 8.3 Dans certaines circonstances, la personne concernée aura également le droit d'accéder aux informations relatives à l'identité du Lanceur d'alerte lorsque cela est nécessaire pour que la personne concernée puisse exercer son droit à une défense effective (voir section 9.6).
- 8.4 De surplus, Netcompany-Intrasoft Belgique respecte les droits de la personne concernée en vertu du Règlement général sur la protection des données. Il est fait référence à la Politique de protection de la vie privée de Netcompany-Intrasoft Belgique pour le Règlement de lanceurs d'alerte, qui peut être consulté sur <https://www.netcompany.com/int/Whistleblower>. La Politique de protection de la vie privée pour le Règlement de lanceurs d'alerte contient des informations supplémentaires sur le traitement des données personnelles et les droits de la personne concernée.

9. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

- 9.1 Conformément à la Loi belge sur les Lanceurs d'alerte, les Lanceurs d'alerte sont protégés contre les représailles lorsqu'ils soumettent un signalement conformément au Règlement de lanceurs d'alerte. Cette protection ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
- La personne qui soumet le signalement remplit les conditions pour être considérée comme un Lanceur d'alerte (voir section 2).
 - Le Lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement.
 - L'information rapportée entre dans le champ d'application de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte (voir section 3.4).
- 9.2 "Représailles" : tout acte ou omission direct ou indirect qui se produit dans un contexte professionnel, qui découle d'un signalement interne ou d'un signalement externe (ou une divulgation publique) par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au Lanceur d'alerte. Cela inclut, sans limitation, le licenciement, la suspension, la rétrogradation, le refus de promotion, la réduction de salaire, l'évaluation négative, l'action disciplinaire, l'intimidation, la discrimination, etc.
- 9.3 Dans le cas d'un signalement abusif et/ou dans le cas où le Lanceur d'alerte est pleinement conscient du fait que l'information rapportée n'est pas correcte et qu'il a délibérément soumis un faux signalement, le Lanceur d'alerte n'est pas protégé. Selon les circonstances, Netcompany-Intrasoft Belgique pourrait prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du Lanceur d'alerte ou le/la licencier (même pour motif grave, le cas échéant). De plus, Netcompany-Intrasoft Belgique peut également exiger une indemnisation pour les dommages causés par le signalement abusif ou le signalement faux délibéré.
- 9.4 Outre le groupe de personnes mentionné à la section 2.1, la protection décrite dans la section 9.2 s'applique également aux personnes ou entités suivantes :
- 1) Les "facilitateurs", c'est-à-dire toute personne physique qui aide un Lanceur d'alerte au cours d'un processus de signalement dans un contexte professionnel, et dont l'aide doit être confidentielle.
 - 2) Les tiers qui sont en lien avec un Lanceur d'alerte et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel (par exemple, un collègue ou des proches du

Lanceur d'alerte).

- 3) Les entités juridiques appartenant au Lanceur d'alerte, ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquels ils sont en lien dans un contexte professionnel.

- 9.5 L'identité du Lanceur d'alerte et toute autre information à partir de laquelle l'identité de celui-ci peut être directement ou indirectement déduite, ne seront pas divulguées à personne d'autre que l'Unité de lanceurs d'alertes compétente pour recevoir des signalements ou assurer le suivi, sans le consentement libre et exprès du Lanceur d'alerte.
- 9.6 Toutefois, les informations relatives à l'identité du Lanceur d'alerte et toute autre information visée à la section 9.5 ne peuvent être divulguées que lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'Union ou le droit belge dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires, y compris en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. Si l'identité du Lanceur d'alerte est divulguée sans son consentement conformément à la présente section, le Lanceur d'alerte sera informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins que cette information ne compromette les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées. En ce qui concerne la divulgation de l'identité du Lanceur d'alerte, il est également fait référence à la section 8.3.
- 9.7 Les autres informations contenues dans le signalement, c'est-à-dire celles qui ne révèlent pas l'identité du Lanceur d'alerte, ne seront divulguées à des personnes externes à l'Unité de lanceurs d'alertes que dans le cadre d'un suivi du signalement ou dans le but de prévenir une infraction potentielle aux points décrits dans la section 3.4.

10. CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNE

- 10.1 Le Lanceur d'alerte qui a l'intention de soumettre un signalement dans le cadre du Règlement de lanceurs d'alerte peut également choisir de déposer un signalement par le biais d'un canal de signalement externe des autorités compétentes belges concernées, telles que :

- Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- Service public fédéral Finances ;
- Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;
- Le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- Service public fédéral de programmation pour l'intégration sociale, la lutte contre la pauvreté, l'Économie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
- Agence fédérale de contrôle nucléaire ;
- Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;
- Autorité belge de la concurrence ;
- Autorité belge de protection des données ;
- Autorité belge des services et marchés financiers ;
- Banque Nationale de Belgique;
- Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- Autorités énumérées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- Comité national pour la protection de la fourniture et de la distribution d'eau potable;
- Institut belge des services postaux et des télécommunications;
- Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- Office nationale de la Sécurité sociale;
- Service d'information et de recherche sociale;
- Service Coordination Anti-Fraude (CAF); et
- Contrôle des transports maritimes.

- 10.2 De plus amples informations sur les canaux de signalement externes des autorités compétentes

belges, tels qu'énumérés à la section 10.1, sont disponibles sur le site web du Médiateur fédéral : <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte>.

- 10.3 Netcompany-Intrasoft Belgique encourage les lanceurs d'alerte à faire d'abord usage du Règlement (interne) de lanceurs d'alerte et souligne que les signalements seront traités de manière efficace sans risque de représailles. Cependant, elle souligne également que le Lanceur d'alerte est libre de choisir le canal de signalement le plus approprié en fonction des circonstances individuelles du cas.

11. SÉCURITÉ DES DONNÉES ET CONSERVATION DES DONNÉES

- 11.1 Netcompany-Intrasoft Belgique enregistrera tous les signalements reçus dans le cadre du Règlement de lanceurs d'alerte. L'enregistrement a lieu conformément aux dispositions de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte. Netcompany-Intrasoft Belgique conservera un signalement aussi longtemps que nécessaire et proportionné afin de se conformer aux exigences imposées par la loi belge.
- 11.2 Netcompany-Intrasoft Belgique et Plesner traiteront toutes les informations signalées par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte, y compris les informations sur les personnes signalées par le biais du Règlement de lanceurs d'alerte, conformément au droit applicable en vigueur à ce moment.
- 11.3 Tous les signalements seront enregistrés de manière appropriée, et seules les personnes concernées de l'Unité de lanceurs d'alerte pourront accéder à de telles informations.
- 11.4 Un signalement qui ne relève pas du champ d'application du Règlement de lanceurs d'alerte sera immédiatement transmis au Directeur « Group Legal » de Netcompany-Intrasoft et clôturé sous le Règlement de lanceurs d'alerte.
- 11.5 En principe, les signalements sous le Règlement de lanceurs d'alerte seront supprimés 45 jours après que Netcompany-Intrasoft Belgique a eu finalisé l'examen, à moins que Netcompany-Intrasoft Belgique ait des raisons légitimes de poursuivre l'enregistrement, par exemple si cela est requis par une autre législation, ou s'il y a des raisons de croire que le signalement peut être corroboré par des signalements ultérieurs sur la même question.
- 11.6 Si l'affaire est signalée à la police ou à une autre autorité, le signalement sera clôturé selon le Règlement de lanceurs d'alerte immédiatement après la clôture de l'affaire par les autorités en question.
- 11.7 Si - sur la base des données collectées - une sanction disciplinaire est appliquée à l'encontre de la personne concernée, ou s'il existe d'autres motifs justifiants et exigeant la conservation continue des données sur la personne concernée, ces données seront conservées, lorsqu'un employé est concerné, dans le dossier personnel de l'employé.
- 11.8 Si ce qui précède ne s'applique pas, les données sont conservées conformément à la politique de suppression telle que prévue dans la « Privacy Notice » de Netcompany-Intrasoft Belgique

12. QUESTIONS

- 12.1 Si vous avez des questions concernant la Politique de lanceurs d'alerte, vous pouvez contacter Tzina Prokopidou, Directeur « Group Legal » de Netcompany-Intrasoft à tzina.prokopidou@netcompany-intrasoft.com ou +30 6973333220.

13. MISE À JOUR

- 13.1 La présente Politique de lanceurs d'alerte a été rédigée en mars 2023.